

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant nouvel-
le fixation des montants d'allocations familiales

Par dépêche du 29 janvier 1986, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le projet de règlement grand-ducal est pris sur base de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. En vertu de ce texte, le Gouvernement est autorisé à relever les allocations familiales, le Conseil d'Etat et la Commission de travail de la Chambre des Députés entendus en leurs avis.

Cette majoration peut se faire pour les familles ayant deux enfants à charge jusqu'à concurrence d'un montant de 475 francs et pour les familles ayant trois enfants ou plus à charge jusqu'à concurrence de 540 francs, chaque montant à l'indice 100. Par le présent projet de règlement grand-ducal, le Gouvernement entend faire usage de cette faculté en relevant, dans une première étape, les allocations mensuelles pour les familles avec deux enfants de 225 francs et pour les familles avec trois enfants et plus de 290 francs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve entièrement cette mesure, qui va dans le sens de la politique familiale qu'elle a prônée dans son avis du 8 juillet 1983 sur le projet de loi formant la base légale du présent règlement.

Dans ce même avis, la Chambre, développant les arguments bien connus qui forment la motivation des allocations familiales, à savoir la compensation, au nom du principe de justice sociale et d'une politique de redistribution des revenus, des charges entraînées par la présence au foyer d'un ou de plusieurs enfants et l'encouragement en vue d'une politique nataliste plus prononcée, avait demandé au Gouvernement de mettre l'accent sur un relèvement des prestations en faveur du 2e et 3e enfant à charge.

Pour ramener la dégradation du niveau de vie des familles au-dessous de 15%, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait demandé un relèvement massif des allocations familiales qui devraient être fixées comme suit au nombre-indice 100 du coût de la vie:

	Montants proposés par la Chambre	Montants aux termes du présent projet
1 enfant	400	400
2 enfants	2.000	1.250
3 enfants	3.600	2.750
4 enfants	4.800	3.980
5 enfants	6.000	5.210

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait proposé d'opérer les relèvements qu'elle a suggérés dans le cadre d'un programme pluriannuel. Cette revendication garde aussi toute son actualité, la caisse nationale des prestations familiales disposant, comme l'a indiqué le Gouvernement dans l'exposé des motifs du présent projet, de moyens de réserve de l'ordre de 1.690 millions permettant de prévoir d'autres relèvements dès 1987.

La Chambre, tout en approuvant cette politique, donne cependant à considérer qu'aux regards des moyens financiers de la caisse, dus en majeure partie au nouveau système de financement, il importe de concevoir à moyen terme une politique familiale plus dynamique englobant notamment des mesures dans l'intérêt des parents s'occupant de l'éducation de leurs enfants.

Sous réserve de ces considérations d'ordre général, la Chambre n'a pas d'observations à formuler en ce qui concerne le texte du projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 19 février 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

